

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

Le vendredi 10 octobre 2025 A 20H00

Etaient présents :

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne,

Messieurs : SIMON Gérard, BECKERICH Jacky, HESTROFFER Jérémy, MULLER Martin

Étaient absents excusés : KURLIKOWSKY Christelle (pouvoir donné à Martin MULLER), ZANNIER Carine (pouvoir donné à Fabienne TUTIN), SCHNEIDER Lionel (pouvoir donné à BECKERICH Jacky)

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Tarif bois d'affouage 2026 et état d'assiette 2026
- **Point n°2** : Tarif droit de passage pylône radiotéléphonique situé section 10 n° 54
- **Point n°3** : Achat d'une épareuse
- **Point n°4** : Travaux d'électricité à la salle des fêtes
- **Point n°5** : Modification des statuts de la CCHPB
- **Point n°6** : Appel à candidatures suite à résiliation du bail de fermage DUCHAUX
- **Point Divers**

Point 1 : Tarif bois d'affouage 2026 et état d'assiette 2026

VU la délibération du 18/11/2024 fixant le prix du bois d'affouage à 15€ TTC le stère ;
Monsieur le Maire propose de conserver le prix du stère du bois d'affouage à 15€ TTC.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et **DECIDE** de fixer le prix du stère du bois d'affouage à 15€ TTC à compter du 1^e janvier 2026.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 18/11/2024 fixant le choix du mode d'attribution du bois d'affouage ainsi que le tarif.

VU les articles L. 243-1 à 3 et R. 243-1 à 3 du Code forestier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir le choix du mode d'attribution du bois d'affouage tel que défini dans sa délibération du 18/11/2024 à savoir : « seront prises en considération uniquement les demandes des personnes se présentant en mairie. »
- Afin de limiter les augmentations du prix du stère, les travaux de lotissement, martelage, réception et facturation seront réalisés par la municipalité et **FIXE** le prix du stère à 15€ TTC jusqu'à la prochaine modification du Conseil Municipal.

- DÉSIGNE 3 garants parmi les affouagistes pour garantir l'exploitation des bois délivrés sur pied :
 - Fabienne TUTIN
 - Dominique HABRAN
 - Michel CADRA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état d'assiette 2026 proposé par l'ONF.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 2 : Tarif droit de passage pylône radiotéléphonique situé section 10 n°54

• Exposé des motifs

La Commune d'Otonville est propriétaire d'une parcelle forestière (section 10 n°56) traversée par une voie privée de 350 mètres, soumise à une servitude de passage au profit des opérateurs de télécommunications souhaitant accéder au pylône radiotéléphonique implanté sur la parcelle voisine (section 10 n°54). Cette servitude, nécessaire à l'exploitation des infrastructures de téléphonie mobile, fait l'objet d'une indemnisation annuelle versée par les opérateurs concernés. Dans un souci d'équité et de transparence, il est proposé d'harmoniser le tarif applicable à l'ensemble des opérateurs. Ce montant tient compte :

- de la nature non exclusive de l'occupation (passage occasionnel pour maintenance) ;
- de l'absence d'emprise au sol permanente sur le domaine public ;
- des pratiques observées dans des communes comparables, où les redevances pour servitudes de passage en milieu forestier ou rural oscillent entre 80 € et 150 € annuels (cf. conventions types des opérateurs avec les collectivités).

Cette harmonisation vise à :

- Simplifier la gestion administrative en appliquant un tarif unique, quel que soit l'opérateur ;
- Garantir le principe d'égalité entre les usagers du domaine, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Couvrir les frais de surveillance et d'entretien de la voie, sans générer de profit pour la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Son article **L.2122-21** relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine ;
- Son article **L.2125-1** sur l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment :

- Son article **L.2122-1** définissant les conditions d'utilisation du domaine public ;
- Son article **L.2125-1** sur les redevances d'occupation ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment :

- Son article **L.45-9** sur le droit de passage des opérateurs de télécommunications ;
- Son article **R.20-52** fixant les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public routier ;

- Son article **R.20-53** précisant que ces redevances doivent être « *raisonnables et proportionnées* » ;
- **Considéran**ts :
 - **Principe d'égalité** : La fixation d'un tarif unique pour tous les opérateurs évite toute discrimination et respecte l'article L.2125-1 du CGPPP, qui impose une « *occupation non exclusive et équitable* » du domaine public.
 - **Intérêt général** : Cette servitude permet le maintien d'une couverture mobile de qualité sur le territoire communal, essentiel pour la sécurité et l'attractivité d'Ottonville.
 - **Transparence** : L'harmonisation facilite la lisibilité des coûts pour les opérateurs et limite les contentieux liés à des tarifs disparates.

- **Décision**

Article 1 – Le Conseil Municipal fixe à 150 € (cent cinquante euros) par an le tarif de l'indemnité de servitude de passage due par les opérateurs de télécommunications pour l'accès au pylône situé section 10 n°54, via la parcelle section 10 n°56 (voies privées communales en forêt).

Article 2 – Ce tarif s'applique à compter du 1er janvier 2026 à l'ensemble des opérateurs, sans distinction. Les conventions existantes seront révisées à leur échéance annuelle pour se conformer à cette délibération.

Article 3 – Le maire est chargé de notifier cette décision aux opérateurs concernés et de signer les avenants aux conventions en cours.

Article 4 – La présente délibération sera transmise en préfecture dans les 15 jours suivant son adoption, publiée sur le registre des actes administratifs, et affichée en mairie.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 3 : Achat d'une épareuse

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'OTTONVILLE, dans le cadre de l'entretien de ses espaces verts, voies communales et dépendances, doit renouveler son parc de matériel dédié à la gestion des abords et des zones boisées. L'acquisition d'une épareuse s'inscrit dans une logique d'optimisation des moyens techniques et de réduction des coûts de sous-traitance, conformément aux pratiques observées dans des collectivités comparables.

Trois devis ont été sollicités auprès de fournisseurs spécialisés :

AGRIMAT :

- Épareuse FERRI TM46 : 22 200 € TTC
- Épareuse FERRI T470P : 23 040 € TTC

QUITTE :

- Débroussailleuse Osprey 50 : 27 360 € TTC
- Débroussailleuse Raven 47 : 23 040 € TTC

ACKERMANN :

- Épareuse KUHN POLY-LONGER 5050 SP : 35 400 € TTC

Le choix du matériel devra concilier performance technique, durabilité et maîtrise budgétaire, en privilégiant un équipement adapté aux spécificités du territoire (relief, densité végétale).

Cette acquisition permettra de :

- **Améliorer l'autonomie des services techniques** en réduisant le recours à des prestataires externes,
- **Garantir la sécurité des agents** via un matériel conforme aux normes en vigueur,
- **Répondre aux obligations légales** d'entretien des dépendances communales (cf. visas ci-dessous).

2. VISAS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-21** : Compétences du conseil municipal en matière d'acquisition de biens mobiliers.
- **Article L. 2311-1** : Règles de passation des marchés publics pour les communes (seuil de dispense de procédure formalisée fixé à 40 000 € HT par l'article R. 2122-8).
- **Article R. 2122-7** : Délégation au maire pour les actes d'exécution des délibérations.

2. Code des marchés publics :

- **Article R. 2122-1** : Principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
- **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016** : Seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures (ici inférieur à 40 000 € HT).

3. Réglementation environnementale :

- **Article L. 228-1 du Code de l'environnement** : Obligations d'entretien des dépendances communales pour prévenir les risques d'incendie.

3. CONSIDÉRANTS

Le conseil municipal,

- **Vu** les devis transmis par les entreprises AGRIMAT, QUITTE et ACKERMANN,
- **Considérant** que l'acquisition d'une épareuse répond à un besoin opérationnel avéré pour les services techniques,
- **Considérant** que ce matériel permettra de réduire les coûts de sous-traitance et d'améliorer la réactivité des interventions,
- **Considérant** que le choix du fournisseur doit privilégier un rapport qualité-prix optimal, tout en garantissant la pérennité et la sécurité du matériel,

DÉCIDE :

4. DÉCISION

Article 1 : Le conseil municipal approuve le principe de l'acquisition d'une épareuse pour les services techniques communaux, dans la limite d'un budget maximal de 35 400 € TTC (montant du devis le plus élevé).

Article 2 : Après examen comparatif des devis, le conseil municipal retient le devis de l'entreprise AGRIMAT pour le modèle d'épareuse FERRI T470P au prix de 23 040 TTC, en raison de sa conformité aux besoins techniques, son coût maîtrisé, la garantie proposée, etc.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à engager la dépense correspondante et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour contrôle de légalité dans les délais réglementaires, et publiée conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 4 : Travaux d'électricité à la salle des fêtes

Le Conseil Municipal DECIDE de surseoir à sa décision d'entreprendre ces travaux compte tenu de leur montant trop élevé.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 5 : Modification des statuts de la CCHPB

Le Conseil Municipal de la commune d'Ottonville a pris connaissance de la délibération du Conseil Communautaire de la CCHPB en date du 18 septembre 2025, portant sur la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification concerne l'ajout, au titre des compétences optionnelles, de la politique culturelle d'intérêt communautaire, définie comme suit :

1. La réalisation ou le soutien de projets, d'actions, d'événements culturels qui concernent plusieurs communes, sont organisés sur plusieurs communes ou dont le rayonnement dépasse le territoire communautaire.
2. La réalisation ou le soutien de projets, d'actions, d'événements culturels qui concernent les collèges du territoire, les écoles maternelles ou élémentaires de plusieurs communes simultanément ou successivement.
3. La réalisation ou le soutien de projets, d'actions, d'événements culturels liés à la promotion de la lecture publique, aux bibliothèques communautaires et au réseau de bibliothèques du territoire.
4. Le soutien, l'animation et la coordination du réseau des acteurs culturels du territoire dans le but de contribuer ou de définir une politique culturelle globale, cohérente et équilibrée sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois telle que proposée par le Conseil Communautaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 6 : Appel à candidatures suite à résiliation du bail de fermage GAEC de

l'Espoir

- **Exposé des motifs**

Par lettre en date du 26 septembre 2025, le GAEC de l'ESPOIR, exploitant agricole situé 6 Rue de l'Église à Valmunster (57220) et représenté par M. CHAMPLON Jean-Marc et Mme DUCHAUX Marguerite, a notifié à la commune d'Ottonville sa décision de résilier le bail de fermage portant sur les parcelles suivantes :

- Section 3, n°122 d'une contenance de 1Ha 90a 96ca ;
- Section 4, n°04 d'une contenance de 1Ha 30a 87ca et 12 d'une contenance de 1HA 81a 81ca.

Cette résiliation, effective au 31 décembre 2025, intervient en raison de la cessation d'activité du GAEC. Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L. 411-31 et suivants), la commune, en sa qualité de bailleur, est tenue de procéder à un nouvel appel à candidatures afin d'assurer la continuité de l'exploitation des terres concernées.

Il est précisé que M. DUCHAUX Henri, membre de la famille exploitante, a exprimé son intention de reprendre l'exploitation desdites parcelles. Toutefois, afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les candidats potentiels, la commune se doit d'organiser une procédure formalisée d'appel à candidatures, ouverte à tout porteur de projet agricole répondant aux critères légaux et aux objectifs de développement durable du territoire.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des orientations agricoles locales, visant à maintenir une activité économique pérenne tout en préservant le patrimoine foncier communal.

- **Visas**

La délibération est prise en application des textes suivants :

1. **Code rural et de la pêche maritime :**

- Articles L. 411-1 à L. 411-80 (régime juridique des baux ruraux) ;
- Articles L. 411-31 à L. 411-35 (résiliation et renouvellement des baux) ;
- Articles R. 411-9 à R. 411-12 (procédure d'appel à candidatures) ;
- Article L. 411-57 (priorité aux candidats à l'installation ou au maintien d'une exploitation agricole) ;
- Article L. 411-63 (critères de sélection des candidats).

2. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- Article L. 2122-21 (compétence du conseil municipal pour les actes de disposition du domaine privé) ;
- Article L. 2122-22 (délégation éventuelle au maire pour les actes de gestion courante).

3. **Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :**

- Article 1er (objectifs de durabilité et de renouvellement des générations en agriculture).

4. **Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015** relatif aux baux ruraux :

- Articles 1 à 5 (modalités de publicité et de sélection des candidats).

- **Considéran**

1. **Cadre juridique :** La résiliation du bail par le preneur initial impose à la commune de respecter une procédure encadrée, garantissant l'égalité entre les candidats et la pérennité de l'exploitation. L'article L. 411-31 du Code rural précise que le bailleur doit notifier sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui a été dûment accompli.

2. **Intérêt général** : Le maintien d'une activité agricole sur ces parcelles participe à la vitalité économique du territoire et à la préservation des espaces naturels. La commune souhaite favoriser un projet s'inscrivant dans une démarche durable, en cohérence avec les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et des schémas régionaux agricoles.
3. **Équité et transparence** : Bien que M. DUCHAUX Henri ait manifesté son intérêt pour la reprise, la commune doit ouvrir la procédure à tous les candidats potentiels, conformément au principe d'égalité d'accès aux terres agricoles publiques (CE, 10 juillet 2002). Les critères de sélection incluront notamment :
 - La viabilité économique du projet ;
 - L'expérience ou la formation agricole du candidat ;
 - La compatibilité avec les orientations locales (circuits courts, agroécologie).

- **Décision**

Article 1 – Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Décide** :

1. De lancer un appel à candidatures pour la reprise du bail de fermage portant sur les parcelles suivantes :
 - Section 3, n°122 d'une contenance de 1Ha 90a 96ca ;
 - Section 4, n°04 d'une contenance de 1Ha 30a 87ca et 12 d'une contenance de 1Ha 81a 81ca.
2. De confier au maire le soin d'organiser cette procédure, selon les modalités suivantes :
 - **Publicité** : Publication de l'appel à candidatures en mairie, sur le site internet de la commune, et dans la presse locale (journal *Le Républicain Lorrain*) pour une durée minimale de 30 jours ;
 - **Dossier de candidature** : Les candidats devront fournir un projet détaillé incluant :
 - Un plan de financement ;
 - Une description des pratiques agricoles envisagées ;
 - Un engagement à respecter les règles de bon voisinage et les orientations du PLUi.
 - **Critères de sélection** : Priorité sera donnée aux projets :
 - Portés par des agriculteurs en phase d'installation ou de diversification ;
 - Intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, agroforesterie, etc.) ;
 - Garantissant la pérennité de l'exploitation sur le long terme.
3. De fixer un délai de dépôt des candidatures à deux mois à compter de la publication de l'appel.

Article 2 – Le maire est autorisé à signer le nouveau bail avec le candidat retenu, sous réserve de l'avis conforme du service juridique de la commune.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée à M. DUCHAUX Henri, ainsi qu'au GAEC de l'ESPOIR, et publiée en mairie conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Pour : 9 (dont 3 pouvoirs), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du litige opposant la commune et la générale des eaux concernant une facture basée sur une consommation liée à une fuite située avant le compteur d'eau.

Les travaux de voirie rue de la forêt vont démarrer le 13/10/2025.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1** : Tarif bois d'affouage 2026 et état d'assiette 2026
- **Point n°2** : Tarif droit de passage pylône radiotéléphonique situé section 10 n° 54
- **Point n°3** : Achat d'une épareuse
- **Point n°4** : Travaux d'électricité à la salle des fêtes
- **Point n°5** : Modification des statuts de la CCHPB
- **Point n°6** : Appel à candidatures suite à résiliation du bail de fermage DUCHAUX
- **Point Divers**

BECKERICH Jacky	ZANNIER Carine <i>Absente (pouvoir donné à Fabienne TUTIN)</i>	HESTROFFER Jérémy
KURLIKOWSKI Christelle <i>Absente (pouvoir donné à Martin MULLER)</i>	LENHARD Mireille	MULLER Martin
SCHNEIDER Lionel <i>Absent (pouvoir donné à Jacky BECKERICH)</i>	SIMON Gérard	TUTIN Fabienne